

**Matière:** 'Houmach - **Rubrique:** Sefer Bamidbar - **Paracha:** Massei, ch. 35 v. 9-34

**Thème:** Les villes de refuge - **Auteur:** Eric Smilevitch

**Titre:** Sortir de la dialectique du meurtre et de la vengeance



## Introduction



Notes de  
l'enseignant

La Tora considère le meurtre comme l'interdit majeur et le péché le plus grave commis entre les hommes. L'interdiction du meurtre et son châtement sont stipulés explicitement à Noé et ses descendants dans le *Genèse* (9, 5-6); on verra cet énoncé en détail, car il touche à la notion centrale ici de "meurtre involontaire".

La Tora expose en même temps explicitement l'aspect incontournable, presque nécessaire de l'homicide, en le mettant en scène aussitôt les hommes appelés à vivre ensemble. A peine l'humanité sortie des limbes, un meurtre éclate entre deux frères, Caïn et Abel, dont l'un assassine l'autre par simple jalousie. Le fratricide n'est pas un accident. Il est au principe de l'histoire, et peut-être de toute histoire.

La conjugaison de ces deux éléments implique qu'il ne suffit pas de poser l'interdit, il faut encore gérer adéquatement les conséquences de sa transgression. C'est ce dont s'occupe la présente section de la fin du livre des *Nombres*, qui consiste en l'exposé systématique des rapports entre les personnages et les lieux emblématiques d'un homicide dans la Tora. Entre les exigences d'une punition du meurtrier, même involontaire, et celle de la conservation d'une mesure équitable de justice, la Tora a donné lieu à une constellation de pratiques et de mœurs: procédures judiciaires, procès, jugement, vengeance, dette de sang, fuite et cité d'asile.

Il convient d'explorer cet agencement complexe et, sans prétendre aucunement être exhaustif, de cerner les contours du paysage moral et juridique dessiné par la Tora autour de la question du meurtre, à l'époque où les juifs habitaient sur leur terre. Cette section très riche met en scène cinq figures: le meurtrier, la victime, le libérateur du sang, l'assemblée qui est juge entre l'homicide et le libérateur du sang, et les cités d'asile qui accueillent le meurtrier involontaire. Pour notre part, nous aborderons l'analyse de trois de ces thèmes: le meurtrier, le libérateur et la cité d'asile.



## Le texte étudié

## במדבר לה' ט' – לד'

<sup>ט</sup> וַיְדַבֵּר ה' אֶל-מֹשֶׁה לֵאמֹר ' דַּבֵּר אֶל-בְּנֵי יִשְׂרָאֵל וְאָמַרְתָּ אֲלֵהֶם כִּי אַתֶּם עֹבְרִים אֶת-הַיַּרְדֵּן אֶרְצָה כְּנָעַן. <sup>י</sup> וְהִקְרִיתֶם לָכֶם עָרִים עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה לָכֶם וְנָס שָׁמָּה רֹצֵחַ מִכָּה-נֶפֶשׁ בְּשֹׁגְגָה.

<sup>י</sup> וְהָיוּ לָכֶם הָעָרִים לְמִקְלָט מִגָּאֵל וְלֹא יָמוּת הָרֹצֵחַ עַד-עֲמֹדוֹ לִפְנֵי הָעֵדָה לְמִשְׁפָּט. <sup>יא</sup> וְהָעָרִים אֲשֶׁר תִּתְּנוּ שֵׁשׁ-עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה לָכֶם. <sup>יב</sup> אֵת שְׁלֹשׁ הָעָרִים תִּתְּנוּ מֵעֵבֶר לַיַּרְדֵּן וְאֵת שְׁלֹשׁ הָעָרִים תִּתְּנוּ בְּאֶרֶץ כְּנָעַן עָרֵי מִקְלָט תִּהְיֶינָה. <sup>יג</sup> לְבְנֵי יִשְׂרָאֵל וְלִגְרֵי וְלַתּוֹשְׁבֵי בְּתוֹכָם תִּהְיֶינָה שֵׁשׁ-הָעָרִים הָאֵלֶּה לְמִקְלָט לְנוֹס שָׁמָּה כָּל-מִכָּה-נֶפֶשׁ בְּשֹׁגְגָה. <sup>יד</sup> וְאִם-בְּכָלִי בְרָזַל הִכָּהוּ וְיָמַת רֹצֵחַ הוּא מוֹת יוֹמַת הָרֹצֵחַ. <sup>טו</sup> וְאִם בְּאֶבֶן יָד אֲשֶׁר-יָמוּת בָּהּ הִכָּהוּ וְיָמַת רֹצֵחַ הוּא מוֹת יוֹמַת הָרֹצֵחַ. <sup>טז</sup> אוֹ בְּכָלִי עֵץ-יָד אֲשֶׁר-יָמוּת בּוֹ הִכָּהוּ וְיָמַת רֹצֵחַ הוּא מוֹת יוֹמַת הָרֹצֵחַ. <sup>יז</sup> גָּאֵל הַדָּם הוּא יָמִית אֶת-הָרֹצֵחַ בְּפָגְעוֹ-בּוֹ הוּא יִמְתְּנוּ. <sup>יח</sup> וְאִם-בְּשֹׁנָאָה יִהְדָּפוּ אוֹ-הַשְּׁלִיף עָלָיו בְּצִדָּהּ וְיָמַת. <sup>יט</sup> אוֹ בְּאֵיבָה הִכָּהוּ בְיָדוֹ וְיָמַת מוֹת-יוֹמַת הַמִּכָּה רֹצֵחַ הוּא גָּאֵל הַדָּם יָמִית אֶת-הָרֹצֵחַ בְּפָגְעוֹ-בּוֹ. <sup>כ</sup> וְאִם-בְּפִתְעַ בְּלֹא-אֵיבָה הִדָּפוּ אוֹ-הַשְּׁלִיף עָלָיו כָּל-כָּלִי בְּלֹא צִדָּהּ. <sup>כא</sup> אוֹ בְּכָל-אֶבֶן אֲשֶׁר-יָמוּת בָּהּ בְּלֹא רְאוּת וַיִּפֹּל עָלָיו וְיָמַת וְהוּא לֹא-אוֹיֵב לוֹ וְלֹא מִבְּקֵשׁ רַעְתּוֹ. <sup>כב</sup> וְשִׁפְטוֹ הָעֵדָה בֵּין הַמִּכָּה וּבֵין גָּאֵל הַדָּם עַל הַמִּשְׁפָּטִים הָאֵלֶּה. <sup>כג</sup> וְהִצִּילוּ הָעֵדָה אֶת-הָרֹצֵחַ מִיַּד גָּאֵל הַדָּם וְהָשִׁיבוּ אֹתוֹ הָעֵדָה אֶל-עִיר מִקְלָטוֹ אֲשֶׁר-נָס שָׁמָּה וְיָשָׁב בָּהּ עַד-מוֹת הַכֹּהֵן הַגָּדֹל אֲשֶׁר-מָשַׁח אֹתוֹ בְּשֶׁמֶן הַקֹּדֶשׁ.

<sup>כד</sup> וְאִם-יָצָא יָצָא הָרֹצֵחַ אֶת-גְּבוּל עִיר מִקְלָטוֹ אֲשֶׁר יָנוֹס שָׁמָּה.

<sup>כה</sup> וּמִצָּא אֹתוֹ גָּאֵל הַדָּם מִחוּץ לְגְבוּל עִיר מִקְלָטוֹ וְרֹצֵחַ גָּאֵל הַדָּם אֶת-הָרֹצֵחַ אֵין לוֹ דָם. <sup>כז</sup> כִּי בְעִיר מִקְלָטוֹ יָשָׁב עַד-מוֹת הַכֹּהֵן הַגָּדֹל וְאַחֲרֵי-מוֹת הַכֹּהֵן הַגָּדֹל יָשׁוּב הָרֹצֵחַ אֶל-אֶרֶץ אַחֲזָתוֹ.

<sup>כח</sup> וְהָיוּ אֵלֶּה לָכֶם לְחֻקֹּת מִשְׁפָּט לְדֹרֹתֵיכֶם בְּכָל מוֹשְׁבֵיכֶם.

<sup>כט</sup> כָּל-מִכָּה-נֶפֶשׁ לְפִי עֲדִים יִרְצַח אֶת-הָרֹצֵחַ וְעַד אֶחָד לֹא-יַעֲנֶה בְּנֶפֶשׁ לְמוֹת. <sup>ל</sup> וְלֹא-תִקְחוּ כֹפֶר לְנֶפֶשׁ רֹצֵחַ אֲשֶׁר-הוּא רָשָׁע לְמוֹת כִּי-מוֹת יוֹמַת. <sup>לא</sup> וְלֹא-תִקְחוּ כֹפֶר לְנוֹס אֶל-עִיר מִקְלָטוֹ לְשׁוּב לְשִׁבְתָּ בְּאֶרֶץ עַד-מוֹת הַכֹּהֵן. <sup>לב</sup> וְלֹא-תִחְנִיפוּ אֶת-הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם בָּהּ כִּי הַדָּם הוּא יִחְנִיף אֶת-הָאָרֶץ וְלֹא-יִכְפֹּר לְדָם אֲשֶׁר שִׁפַּף-בָּהּ כִּי-אִם בְּדָם שִׁפְכוּ. <sup>לד</sup> וְלֹא תִטְמֵא אֶת-הָאָרֶץ אֲשֶׁר אַתֶּם יֹשְׁבִים בָּהּ אֲשֶׁר אֲנִי שֹׁכֵן בְּתוֹכָהּ כִּי אֲנִי ה' שֹׁכֵן בְּתוֹךְ בְּנֵי יִשְׂרָאֵל.

Pentateuque  
Nombres ch. 35, v.  
9 à 34, (Bamidbar -  
במדבר)

**Nombres 35, 9-34**

9 L'Éternel parla à Moïse en ces termes: 10 Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur: Comme vous allez passer le Jourdain pour gagner le pays de Canaan, 11 vous désignerez des villes propres à vous servir de cités d'asile dans lesquelles se réfugiera le meurtrier, homicide involontaire. 12 Ces villes vous serviront d'asile contre le libérateur, afin que le meurtrier ne meure point avant d'avoir comparu devant l'assemblée pour être jugé. 13 Quant aux villes à consacrer à cet effet, vous aurez six cités d'asile. 14 Vous accorderez trois de ces villes en deçà du Jourdain, et les trois autres dans le pays de Canaan, qui seront des cités d'asile. 15 Pour les enfants d'Israël comme pour l'étranger et le domicilié parmi eux, ces six villes serviront d'asile, où pourra se réfugier quiconque a tué une personne involontairement. 16 Mais s'il a frappé cette personne avec un instrument de fer et qu'elle en est morte, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort. 17 Si, s'armant d'une pierre pouvant donner la mort, il a porté un coup mortel, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort. 18 Pareillement, si, armé d'un objet en bois pouvant donner la mort, il a porté un coup mortel, c'est un assassin; l'assassin doit être mis à mort. 19 C'est le libérateur du sang qui mettra à mort l'assassin; dès qu'il le rencontrera, il l'exécutera. 20 Si quelqu'un heurte un autre avec haine ou qu'à l'affût il lui lance quelque chose et qu'il en meure; 21 ou si, par inimitié, il lui porte un coup avec la main et qu'il meure, l'homicide doit être mis à mort, c'est un assassin; le libérateur du sang devra le tuer sitôt qu'il le rencontre. 22 Mais s'il l'a heurté fortuitement, sans hostilité, ou s'il a jeté quelque objet sur lui sans être à l'affût; 23 si encore, tenant une pierre qui peut donner la mort, il l'a fait tomber sur quelqu'un qu'il n'avait pas vu et provoque sa mort, alors qu'il n'est pas son ennemi ni ne lui veut du mal, 24 l'assemblée sera juge entre l'homicide et le libérateur du sang, sur la base de ces règles. 25 Et cette assemblée sauvera le meurtrier à l'action du libérateur du sang, et elle le fera reconduire à la cité d'asile où il avait fui; et il y demeurera jusqu'à la mort du grand pontife oint de l'huile sacrée. 26 Mais si le meurtrier vient à quitter l'enceinte de la cité d'asile où il a fui, 27 et que le libérateur du sang, le rencontrant hors des limites de son asile, tue le meurtrier, il n'a pas de sang sur les mains. 28 Car le meurtrier doit rester dans son asile jusqu'à la mort du grand pontife; et après la mort de ce pontife seulement, il pourra retourner sur la terre de son patrimoine. 29 Ces prescriptions auront pour vous force de loi dans toutes vos générations, dans toutes vos demeures. 30 Dans tout cas d'homicide, c'est sur une déclaration de témoins qu'on fera mourir l'assassin; mais un témoin unique ne peut, par sa déposition, faire condamner une personne à mort. 31 Vous n'accepterez point de rançon pour la vie d'un meurtrier, s'il est coupable et digne de mort, il faut qu'il meure. 32 Vous n'accepterez pas non plus de rançon pour que le fuyard réfugié dans sa cité d'asile puisse revenir habiter dans le pays avant la mort du pontife. 33 De la sorte, vous ne rendrez pas criminel le pays où vous demeurez. Car c'est le sang qui rend un pays criminel; et la terre où le sang a coulé ne peut être lavée que par le sang de celui qui l'a répandu. 34 Ne souillez point le pays où vous habiterez, dans lequel je résiderai; car moi-même, Éternel, je réside au milieu des enfants d'Israël.



## L'hébreu dans le texte

- **וְהִקְרִיתֶם לָכֶם (הַזְמִנָּה)**: Selon le *Sifré* et Rachi, le terme **הִקְרִיתֶם** signifie "une assignation" (הַזְמִנָּה). Dans ce cas, il dérive du verbe "appeler, nommer" (קורא). Mais selon Ibn Ezra, le terme dérive du mot "cité" (קרייה), c'est-à-dire ville entourée de "muraille" (קיר). Selon lui, il faudrait traduire ici "vous bâtirez des villes propres à vous servir de cités d'asile, etc." (V. 11).
- **גֹּאֵל**: On traduit en général par "vengeur", mais le terme signifie littéralement "libérateur" (voir V.33 et l'étude du texte).
- **בְּאֶבֶן יָד**: Selon le *Sifré* et Rachi, une pierre (אֶבֶן) ayant une taille suffisante pour emplir la main (יָד).
- **אֲשֶׁר-יָמוּת בָּהּ**: Selon Rachi et le *Targoum Onkelos*, cette formule signifie que la pierre ou le morceau de bois doivent avoir une taille suffisante pour tuer. Puisqu'il est écrit dans *Exode* 21, 18 et 21 qu'un homme est coupable de meurtre s'il frappe son prochain avec une pierre ou avec un bâton, on aurait pu croire que ce jugement s'applique quelle que soit la taille de la pierre ou du bâton, aussi minimes soient-ils. C'est pourquoi l'on précise ici qu'ils doivent avoir une taille suffisante pour constituer une arme mortelle.
- **צֹדֵה**: Ce terme désigne "la chasse". Rachi l'entend au sens métaphorique comme le *Targoum Onkelos*, au sens de "tendre une embuscade" (מֵאָרֶב).
- **בְּפֶתַע**: littéralement "subitement". Rachi comprend au sens de "fortuitement" (בְּאִנְסָה); le mot exprime "l'accident". Mais selon le *Targoum Onkelos*, la Tora emploie ce terme pour signifier que, du fait d'une grande proximité entre eux, ils n'eurent pas le temps de s'éviter.
- **בְּלֹא רְאוּת**: littéralement "sans vision", c'est-à-dire "sans le voir".
- **וַיִּפֹּל עָלָיו**: Le Talmud (traité *Makot* 7 a – b) prend cette expression au pied de la lettre: c'est uniquement lorsqu'il provoque une mort en "tombant" ou en "faisant tomber" quelque chose, que son acte est tenu pour véritablement "involontaire". Mais s'il provoque une mort lorsqu'il monte ou élève quelque chose, du fait des précautions plus grandes que l'on est censé prendre dans ces situations-là, son acte, sans être prémédité, lui est reproché comme un manquement grave et n'est plus considéré comme involontaire.
- **אֵין לוֹ דָם**: Littéralement "il n'a pas de sang". Rachi comprend: comme s'il avait tué un mort qui n'a plus de sang. En d'autres termes, l'expression signifie que, en quittant la cité d'asile, le meurtrier involontaire est tenu pour déjà "mort", et celui qui le tue n'est pas coupable de meurtre.
- **כֹּפֶר**: il s'agit d'une "expiation" par l'argent (cf. traité *Ketouvoth* 37 b), qui est acceptée dans le cas où un taureau a encorné un homme (*Exode* 21, 29-30), mais qui est refusée dans le cas où un homme en a tué un autre, même involontairement.
- **יִחַנֵּיף אֶת-הָאָרֶץ . . . לֹא-תַחַנֵּיפוּ אֶת-הָאָרֶץ**: Selon Rachi et le *Targoum Onkelos*: "vous ne rendrez pas coupable, criminel" (וְלֹא תִרְשִׁיעוּ). Mais, selon

Ibn Ezra, le verbe signifie "commettre le mal en secret"; et selon Saadia Gaôn, il signifie "souiller, salir". La lecture de Ramban diffère de tous. Selon lui, le verset signifie: "vous ne rendrez pas la terre stérile" au sens où les hommes sèment beaucoup et récoltent peu." Car la חנופה (l'hypocrisie?) consiste à faire le contraire de ce qui apparaît au regard, et est un châtiment qui frappe le pays en cas d'idolâtrie, de meurtre et de débauche sexuelle, etc.". Enfin, il rapporte l'explication du Sifré selon laquelle ces mots sont un précepte interdisant de se monter "hypocrite" envers les riches et puissants en acceptant de leur part la "rançon" dénoncée plus haut.



## Analyse thématique

### 1. LES DIFFERENTES SORTES DE MEURTRIER

Le meurtre est l'interdit majeur de l'humanité, il est stipulé formellement dans le texte de la Genèse:

#### בראשית ט' ה' – ו'

ה וְאֵךְ אֶת-דַּמְּכֶם לְנַפְשֵׁיכֶם אֲדַרְשׁ מִיַּד כָּל-חַיָּה אֲדַרְשָׁנוּ וּמִיַּד הָאָדָם מִיַּד אִישׁ אָחִיו אֲדַרְשׁ אֶת-נַפְשׁ הָאָדָם. וְשִׁפְךְ דָּם הָאָדָם בְּאָדָם דָּמוֹ יִשְׁפָּךְ כִּי בְצַלְמִי בָרַא אֱלֹהִים אֶת-הָאָדָם.

#### Genèse 9, 5-6

5 Toutefois encore, votre sang, de votre vie, je réclamerai la dette: je la réclamerai à tout animal et à l'homme lui-même; de l'homme envers ses frères, je réclamerai la dette de la vie humaine. 6 Celui qui verse le sang de l'homme, par l'homme son sang sera versé car l'homme a été fait à l'image de Dieu.

[Pentateuque Genèse](#)  
[ch. 9, v. 5 à 6.](#)  
(בראשית - Berechit)

Le détail des versets permet une exploration systématique des cas d'homicides, en commençant par celui qui s'inflige la mort en se suicidant, puis les animaux qui tuent des humains, enfin les diverses sortes de meurtriers d'autrui.

## רש"י בראשית פרק ט פסוק ה

ואך את דמכם: אף על פי שהתרתם לכם נטילת נשמה בבהמה, את דמכם אדרוש מהשופך דם עצמו.

לנפשותיכם: אף החונק עצמו אף על פי שלא יצא ממנו דם.

מיד כל חיה: לפי שחטאו דור המבול והופקרו למאכל חיות רעות לשלוט בהן, שנאמר (תהילים מט יג) נמשל כבהמות נדמו, לפיכך הוצרך להזהיר עליהן את החיות.

ומיד האדם: מיד ההורג במזיד ואין עדים אני אדרוש.

מיד איש אחיו: מיד שהוא אוהב לו כאח והרגו שוגג, אני אדרוש, אם לא יגלה ויבקש על עונו לימחל, שאף השוגג צריך כפרה, ואם אין עדים לחייבו גלות והוא אינו נכנע, הקדוש ברוך הוא דורש ממנו. כמו שדרשו רבותינו ז"ל: והאלוהים אנה לידו במסכת מכות (י ב) הקדוש ברוך הוא מזמנן לפונדק אחד וכו'.

### Rachi

"Toutefois encore, votre sang": bien que je vous ai permis d'ôter la vie des animaux, je demanderai compte de votre propre sang à celui-là même qui le versera [y compris par suicide].

"De votre vie, je réclamerai la dette": même à celui qui s'étrangle lui-même [par pendaison], bien qu'il n'y ait pas de sang versé (cf. *Baba Kama* 91 b).

"A tout animal": parce que les hommes de la génération du déluge avaient péché, ils ont été livrés en pâture aux bêtes féroces qui avaient tout pouvoir sur eux, ainsi qu'il est écrit: "L'homme est pareil au bétail" (*Psaumes* 49, 21, cf. traité *Chabat* 151 b). C'est pourquoi il a été nécessaire de mettre les animaux en garde à leur sujet.

"A l'homme lui-même": lorsqu'un homme tue avec préméditation en l'absence de témoins, c'est moi qui réclamerai sa dette.

"De l'homme envers ses frères": à l'homme qui aime son prochain comme son frère et l'a cependant tué involontairement, je réclamerai sa dette s'il ne s'exile pas et ne demande pas pardon pour sa faute. Car l'homicide involontaire aussi requiert une expiation. Si donc il n'y a pas eu de témoins pour le condamner à l'exil, et s'il ne s'y soumet pas de lui-même, l'Unique, qui est providentiel, réclamera le paiement de sa dette. Comme nos maîtres l'ont exposé dans le traité *Makot* (10 b), à propos du verset: "s'il n'y a pas eu guet-apens et que Dieu seul a conduit sa main, il se réfugiera dans un des endroits que je te désignerai" (*Exode* 21, 13). En fait, l'Unique, qui est providentiel, réunit dans la même auberge [celui qui a tué accidentellement et n'a pas expié son acte et celui qui a tué avec préméditation et n'a pas été jugé. En grim pant sur une échelle, le premier tombe sur le second, et le tue, mettant à mort l'assassin. L'accident ayant été constaté par des témoins, son auteur, cette fois, sera condamné à l'exil].

### Rachi

Rabbi Chelomo Ben Yitshaq, né à Troyes en 1040, mort à Troyes en 1105.

Le plus éminent commentateur de la *Tora et du Talmud*. Chef et modèle de l'École française (10<sup>ème</sup> au 14<sup>ème</sup> siècle). Il suit le plus généralement le sens littéral, mais cite souvent le Midrash.

Un meurtrier involontaire n'est donc ni entièrement quitte ni entièrement coupable de son acte. On doit en effet distinguer son cas du cas du meurtre totalement fortuit et absolument accidentel. Dans ce dernier cas, en effet, le responsable de l'accident est entièrement quitte et ne doit pas s'exiler. C'est un cas de force majeure. Par exemple, un homme a été tué de façon absolument imprévisible, nul ne peut être tenu pour responsable. Tandis qu'un meurtrier involontaire est un homme qui a fauté, soit en manquant de jugement soit par légèreté, parce qu'il n'accorde pas à la vie d'autrui toute l'attention qu'elle requiert.

On obtient ainsi deux extrêmes et un milieu: le cas de force majeure, l'acte réputé involontaire, la préméditation. On classe les cas en fonction de cette répartition en ceux qui sont proches de l'accident pur, ceux qui se rapprochent de l'acte irresponsable, et ceux qui se rapprochent du crime prémédité.



## רמב"ם הלכות רוצח פרק ו הלכות א-ה

א שלושה הם ההורגים בלא כוונה ב יש הורג בשגגה והעלמה גמורה. . . דינו שיגלה לערי מקלט וינצל כמו שביארנו.

ג ויש הורג בשגגה ותהיה השגגה קרובה לאונס. והוא שיארע במיתת זה מאורע פלא שאינו מצוי ברוב מאורעות בני אדם. ודינו שהוא פטור מן הגלות, ואם הרגו גואל הדם נהרג עליו.

ד ויש הורג בשגגה ותהיה השגגה קרובה לזדון. והוא שיהיה בדבר כמו פשיעה או שהיה לו להיזהר ולא נזהר. ודינו שאינו גולה מפני שעוונו חמור אין גלות מכפרת לו ואין ערי מקלט קולטות אותו שאינן קולטות אלא המחוייב גלות בלבד. לפיכך אם מצאו גואל הדם בכל מקום והרגו פטור.

ה ומה יעשה זה? יישב וישמור עצמו מגואל הדם. וכן כל הרצחנים שהרגו בעד אחד או בלא התראה וכיוצא בהן, אם הרגו גואל הדם אין להם דמים. לא יהיו אלו חמורים מההורג בלא כוונה.

### Rambam

1 Il existe trois sortes de meurtrier involontaire. 2 Certains tuent involontairement et de façon absolument intentionnelle ... son verdict est de s'exiler dans une cité d'asile et d'être ainsi sauvé comme on l'a expliqué.

3 Certains tuent involontairement et leur acte involontaire est proche de l'accident. A savoir que cette mort est due à un événement imprévisible qui ne se rencontre pas la plupart du temps dans les affaires humaines. Son verdict est d'être quitte de la peine de l'exil, et si le libérateur du sang le tue il est passible de mort à son tour.

4 Certains tuent involontairement et leur acte involontaire est proche de la préméditation. A savoir que la chose s'est produite par une sorte de délit ou bien parce qu'il n'a pas fait attention alors qu'il le devait. Son verdict n'est pas l'exil car son crime est grave et l'exil ne peut l'expier, les cités d'asile ne lui offrent aucun refuge car leur statut ne protège que ceux qui sont passibles de l'exil. En conséquence, où qu'il aille si le libérateur du sang le trouve et le tue, ce dernier est quitte.

5 Que peut-il donc faire? Il ne peut que se protéger perpétuellement du libérateur du sang. Pareillement, ceux qui tuent en présence d'un seul témoin [alors qu'il en faut deux pour le juger] ou sans avoir été dûment averti [par les témoins que le meurtre est passible de mort], et tous les autres cas semblables, si le libérateur du sang les tue, ces derniers n'ont pas de sang. Leur cas ne peut pas, en effet, être pire que celui du meurtrier sans préméditation.

### Rambam

Rabbi Moshé ben Maimon (1138 - 1204). Le plus grand codificateur du Talmud et l'un des plus grands penseurs du judaïsme, notamment à travers son "guide des égarés". S'il ne fait pas un commentaire systématique de la Torah, son œuvre est emplies de références aux versets bibliques. Il suit le sens littéral qui s'accorde avec la raison

Les différents cas d'homicides accidentels, et leur répartition selon les trois catégories décrites, sont décrits en détail dans le Talmud et dans le *Michné Tora* de Rambam (*Hil'hot Rotséa'h* chap. 6).





### Pistes de réflexions et débats

1. A partir des trois sortes d'homicides accidentels décrits par Rambam, dans quelle catégorie rangez-vous les accidents de voiture? Il faut certainement distinguer les cas. Je ne sais si, aujourd'hui, quelqu'un aurait la force morale de tirer les conséquences du jugement que vous formulerez, mais on peut au moins se tenir pour prévenu de la gravité du problème.
2. Voici quelques uns des cas traités par le Talmud qui permettent de fixer un peu les idées concernant ces trois catégories. L'exposé est tiré des *Hil'hot Rotséa'h* 6, 6-9:

ו הזורק אבן לרשות הרבים והרג או הסותר כותלו לרשות הרבים ונפלה אבן והמיתה, בין שסותרו ביום בין שסותרו בלילה הרי זה קרוב למזיד, ואינו נקלט. מפני שזו פשיעות היא שהרי היה לו לעיין ואחר כך יזרוק או יסתור.

ז סתרו לאשפה בלילה, אם הרבים מצויין בה הרי זה קרוב למזיד ואינו נקלט. ואם אין הרבים מצויין בה כלל הרי זה קרוב לאונס ופטור מן הגלות.

ח הייתה האשפה עשויה להיפנות בה בלילה ואינה עשויה להיפנות בה ביום, ונקרה אדם וישב שם ונפלה עליו אבן בשעת סתירה ומת הרי זה גולה. ואם אחר שנפלה האבן בא זה וישב שם ונפלה עליו ומת הרי זה פטור מן הגלות.

ט וכן הזורק את האבן, ואחר שיצאת מידו הוציא הלה את ראשו וקיבלה ומת--פטור מן הגלות. . .

6 Qui jette une pierre vers la rue et tue, ou bien détruit son mur donnant sur la rue et qu'en tombe une pierre qui tue, qu'il l'ait détruit durant le jour ou durant la nuit, son acte est proche d'un cas de préméditation et il ne peut recevoir asile. Car c'est un délit, puisqu'il aurait dû faire attention et ne jeter ou ne détruire qu'après avoir observé .

7 Il a détruit son mur dans une décharge pendant la nuit, si la plupart des gens passent par là, son acte est proche de la préméditation et il ne peut recevoir asile. Mais si la plupart des gens ne passent pas du tout par là, alors son acte est proche d'un cas de force majeure et il est quitte de l'exil.

8 Si la décharge est régulièrement vidée durant la nuit et non durant le jour, et qu'un homme y passe et s'y installe, et qu'une pierre lui tombe dessus au moment où il détruit le mur, et qu'il

en meurt, le coupable doit s'exiler. Mais si après que la pierre est tombée, un homme surgit et s'installe, et qu'en tombant elle le tue, il est quitte de l'exil.

9 De même, qui jette une pierre, et après qu'elle a quitté sa main, un homme sort la tête [par la fenêtre] et la reçoit et meurt, il est quitte de l'exil.

## 2. LE LIBERATEUR DU SANG

En face du meurtrier se dresse le libérateur du sang, que l'on nomme en général "vengeur de sang". Pour comprendre sa nature et la raison de sa présence, il faut faire un détour et aborder la question du meurtre de façon plus générale.

Certains imaginent qu'un meurtre est une situation essentiellement psychologique et se déroule exclusivement entre deux personnes: l'assassin et sa victime. On sait bien pourtant, et le meurtrier plus que quiconque, la société entière se mêle systématiquement des morts violentes. Elle intervient pour s'assurer du sort du meurtrier, et ne laisse jamais une mort violente inexplorée. Elle s'enquiert des circonstances, des causes, des mobiles: tout ce que la Tora énumère ici à partir du verset 16.

En général, comme en témoigne le droit dans les états modernes, ces trois "figures" (le meurtrier, la victime, la société) prétendent épuiser la distribution des rôles possibles autour d'un crime. Cependant, malgré la suffisance des états modernes, la société ne se résume pas au pouvoir juridique ou aux instances de l'état. Elle se scinde en instances diverses et contradictoires. Un autre "personnage" se voit ainsi attribuer un rôle fondamental, même s'il reste parfois latent et silencieux. Il s'agit de ce que l'on nomme depuis quelques siècles "l'opinion publique". Car celle-ci influe sans discontinuer, tant sur le déroulement des procès pour homicide que sur la fixation de la loi en matière d'homicide. Lois et procès évoluent, en effet, en fonction des peurs, des colères, des espoirs et des révoltes de l'opinion publique.

Or, cette "opinion publique" n'est rien d'autre que l'un des aspects d'une figure plus brutale que la Tora met ici en scène: "le libérateur du sang". Car ce qui mobilise ce libérateur est d'abord le sentiment de colère et de révolte devant la méchanceté, l'égoïsme, l'incompétence ou le manquement du meurtrier. Sa "juste colère" n'est pas moins réelle que les instances juridiques appelées à juger de l'homicide. Et elle est appelée à plus de débordements. On sait, d'ailleurs, qu'en matière de mort violente, l'opinion publique peut contraindre le "bras armé de la nation" à infliger un châtiment au présumé coupable.

Contrairement aux états modernes, la Tora a voulu à la fois faire lieu à cette juste colère et faire face à ses éventuels débordements. Elle accorde au libérateur du sang le droit de tuer le meurtrier, possibilité refusée par les états modernes qui s'accaparent seuls le droit d'exercer la "justice", tout en s'accordant quelque dispense envers l'opinion publique lorsque sa contrainte se fait sentir.

La mythologie contemporaine, qui soutient l'idéologie des Etats modernes, je veux dire les œuvres de fiction romanesque et surtout cinématographique, présente souvent cette pression de l'opinion publique comme un déni de justice. Étant entendu que la "justice" n'est qu'une procédure scrupuleusement suivie, ce jugement est évidemment vrai puisque tautologique. **Toute la question est de savoir si "justice" signifie "procédure judiciaire", ou si cette notion a un autre sens et requiert d'autres obligations.**

Le libérateur du sang est donc celui qui assume la dette "publique", la dette que la Tora veut voir "payée", comme elle le réclame explicitement: "De la sorte, vous ne rendrez pas criminel le pays où vous demeurez. Car c'est le sang qui rend un pays criminel; et la terre où le sang a coulé ne peut être lavée que par le sang de celui qui l'a répandu." (V. 33). Le raisonnement est simple: si cette dette reste impayée, le meurtre n'est plus vécu comme l'interdit majeur dont le prix est la vie de l'assassin; mais comme un acte possible à condition qu'on sache se soustraire à la loi ou à sa police.

La figure du "libérateur de sang" sert à signifier l'impasse absolue de tout meurtre: son action précède celle du tribunal, et il y aura ainsi toujours quelqu'un pour relever l'exigence d'un dû et faire payer un assassin, où qu'il se trouve.

### רמב"ם הלכות רוצח פרק א הלכה ב

מצוה ביד גואל הדם שנאמר "גואל הדם הוא ימית את הרוצח" (במדבר לה, יט). וכל הראוי לירושה הוא גואל הדם. לא רצה גואל הדם או שלא היה יכול להמיתו, או שאין לו גואל דם, בית דין ממיתין את הרוצח בסיף.

#### Rambam

C'est au libérateur du sang d'agir, selon les mots "C'est le libérateur du sang qui mettra à mort l'assassin" (V.19). Quiconque est un héritier possible du mort est en position de libérateur du sang. Si le libérateur du sang ne veut pas ou ne peut pas mettre le meurtrier à mort, où qu'il n'existe personne en position de libérateur du sang, le tribunal exécutera le meurtrier en lui tranchant la tête.

Le seul cas où une victime n'a aucun héritier, et donc aucun libérateur de sang, est celui du converti mort sans enfant. Sinon, tout juif a, dans le monde, un lointain "cousin", son frère descendant comme lui de Jacob, susceptible d'être son vengeur. Il y a donc peu de chances que le meurtrier échappe à sa dette. En outre, s'il s'agit d'un meurtre prémédité, même les cités d'asile ne peuvent servir de refuge. Car les lieux d'asile ne protègent que le meurtrier involontaire.

### רש"י במדבר פרק לה פסוק יט

בפגעו בו: אפילו בתוך ערי מקלט.

#### Rachi

"Dès qu'il le rencontrera, il l'exécutera": même à l'intérieur des cités d'asile.

Cependant, si le libérateur tue le meurtrier dans des circonstances interdites, par exemple, avant qu'il ne passe en jugement pour déterminer s'il est ou non coupable et si son acte est volontaire ou involontaire, ou s'il tue le meurtrier involontaire dans les

limites d'un lieu d'asile, alors il est lui-même coupable de meurtre et toutes les lois couvrant l'homicide s'appliquent à lui avec la même rigueur que les autres.



### Pistes de réflexions et débats

Nul ne peut empêcher le libérateur du sang d'exécuter le meurtrier si son acte est juste. Mais le meurtrier peut se défendre et, s'il est amené à tuer le libérateur du sang en voulant sauver sa vie, il est quitte, car il s'agit d'un cas de force majeure. Mais cela ne lui évite pas le châtimement prévu antérieurement: la mort si son premier meurtre était accompli avec préméditation ou bien l'exil.

### 3. LA PEINE D'EXIL ET LES CITES D'ASILE

Dès qu'un meurtre a été commis, le meurtrier est appréhendé et dirigé automatiquement vers la cité d'asile la plus proche, s'il ne s'y rend pas lui-même au plus vite. Une fois dans la cité, quelle que soit la nature et les circonstances de son crime, le libérateur du sang n'a pas le droit de le tuer. S'il le fait quand même, il est à son tour poursuivi pour meurtre, et la scène recommence.

Puis, son procès est instauré et il est conduit vers le tribunal de la ville la plus proche du lieu où le crime a été commis. Il est jugé et son verdict est alors scellé. S'il est déclaré totalement quitte car la mort était purement accidentelle, il rentre chez lui sain et sauf. Le libérateur qui le tuerait serait passible de mort. S'il est déclaré coupable avec préméditation, le libérateur ou le tribunal le mettent à mort. S'il est déclaré coupable involontairement, il est reconduit vers la cité d'asile où il s'était d'abord réfugié. (*Michné Tora, Hil'hot Rotséa'h 5, 7*).

Pendant son voyage de retour vers la cité d'asile, il est accompagné de deux sages destinés à le protéger lors du trajet. Car si le libérateur du sang surgit, ils ne peuvent lui opposer que les arguments de leur bouche: "N'agis pas envers lui comme un meurtrier, c'est involontairement qu'il a commis cet acte". (*ibid.8*) Arrivé dans la cité d'asile, il est sauf et y restera jusqu'à la mort du grand pontife en exercice.

Les cités d'asile ou villes de refuge ne sont pas de simples agglomérations urbaines, ce sont des villes singulières, choisies spécialement, en fonction d'un site et de leur population. Ce sont des villes de Lévités (V.6). Elles sont prévues pour accueillir le meurtrier involontaire: leur construction, l'entretien de leur densité de population, des routes, etc. incombent à l'ensemble de la collectivité, représentée par le *Sanhédrin*.

## רמב"ם הלכות רוצח פרק ח הלכות ה- ח

ה וחייבין בית דין לכוון הדרכים לערי מקלט ולתקן אותם ולהרחיבן, ומסירין מהן כל מכשול וכל תקלה, ואין מניחין בדרך לא תל ולא גיא, ולא נהר אלא עושין עליו גשר כדי שלא לעכב את הבורח לשם שנאמר "תכין לך הדרך" (דברים יט, ג). ורוחב דרך ערי מקלט אין פחות משלושים ושתיים אמות. ומקלט מקלט היה כתוב על פרשת דרכים, כדי שיכירו הרצחנים ויפנו לשם.

ו בחמישה עשר באדר בכל שנה, בית דין מוציאין שלוחים לתקן הדרכים. וכל מקום שמצאוהו שנתקלקל, מתקנים אותו. ובית דין שנתרשלו בדבר זה, מעלה עליהן הכתוב כאילו שפכו דמים. . .

ח ערי מקלט אין עושין אותן לא עיירות קטנות, ולא כרכים גדולים, אלא עיירות בינוניות. ואין מושיבין אותן אלא במקום שווקים ובמקום המים. ואם אין שם מים מכניסין לתוכן מים. ואין מושיבין אותן אלא במקום אכלוסין. נתמעטו אכלוסיהן מוסיפין עליהן, נתמעטו דיוריהן מכניסין לתוכן כוהנים לויים וישראלים. . .

### Rambam

5 Le Tribunal a l'obligation de construire des routes conduisant aux cités d'asile, de les entretenir et de les élargir, d'en ôter tous les obstacles et toutes les occasions d'embûche, de ne laisser ni monticule ni trou, et si l'un d'eux traverse un cours d'eau d'y bâtir un pont, afin de ne pas empêcher le fuyard d'atteindre la cité, selon les mots: "Tu devras en faciliter l'accès" (*Deutéronome* 19, 3). La largeur de la voie d'accès ne doit pas être inférieure à 32 coudées [i.e. 16 m environ]. Des panneaux "Asile, asile" étaient placardés aux carrefours afin que les meurtriers les reconnaissent et se dirigent vers le bon endroit.

6 Chaque année, le 15 du mois d'Adar, le Tribunal envoyait des émissaires pour réparer les chemins, et ils réparaient chaque endroit abîmé. Un Tribunal qui se montrait négligeant dans ce domaine était considéré comme meurtrier...

8 On ne désigne pas comme cité d'asile ni une bourgade trop petite ni une ville trop grande, mais uniquement des villes de taille moyenne. On ne les installe que dans les zones de commerce et à proximité de points d'eau. S'il manque des points d'eau, on fait venir l'eau. Et on ne les installe que dans les zones habitées. Si la population diminue on l'augmente, et si le nombre des habitants diminue on introduit des Prêtres, des Lévites et des Israélites...

Ces villes n'existent que pour permettre au meurtrier involontaire d'échapper au "libérateur de sang" et recommencer une nouvelle vie. C'est pourquoi, non seulement les voies d'accès doivent être dressées et entretenues, mais les conditions de vie au

sein de ces cités doivent être telle qu'un homme normal y trouve le moyen de recommencer sa vie, y compris sur le plan du confort.



### Pistes de réflexions et débats

1. Contrairement à l'affirmation présente du verset, il n'y avait pas que six cités d'asile. Il en existait 48. Car toutes les villes des lévites pouvaient servir de refuge au meurtrier involontaire. Voici ce qu'écrit Rambam dans le Michné Tora, *Hil'hot Rotséa'h*, 8, 9:

כל ערי הלויים קולטות וכל אחת מהן עיר מקלט היא שנאמר "ועליהם תיתנו ארבעים ושתיים עיר, כל הערים, אשר תיתנו ללויים ארבעים ושמונה עיר" (במדבר לה, ו-ז). הקישן הכתוב כולן זו לזו לקלוט .

ומה הפרש יש בין ערי מקלט שהובדלו למקלט, ובין שאר ערי הלויים? שערי מקלט קולטות בין לדעת בין שלא לדעת, הואיל ונכנס בהן נקלט. ושאר ערי הלויים אין קולטות אלא לדעת. ורוצח הדר בערי מקלט אינו נותן שכר ביתו. והדר בשאר ערי הלויים נותן שכר לבעל הבית.

Toutes les villes des Lévites sont un refuge pour le meurtrier involontaire, et chacune d'elle est une cité d'asile, selon les mots: "[aux six cités d'asile que vous donnerez aux Lévites] vous ajouterez quarante-deux villes. Total des villes que vous donnerez aux Lévites: quarante-huit villes" (*Nombres* 35, 6-7). L'Écriture les associe les unes aux autres sur le plan de l'asile qu'elles offrent au meurtrier involontaire .

Quelle est alors la différence entre une cité explicitement désignée pour servir d'asile et les autres cités des Lévites? Les cités d'asile offrent un refuge automatique, qu'il en ait conscience ou non, dès que le meurtrier involontaire y a pénétré il est protégé. Tandis que les autres villes des Lévites ne sont un refuge que s'il est conscient de cela. En outre, un meurtrier qui réside dans une cité d'asile ne paye aucun loyer, tandis que s'il réside dans une autre ville des Lévites il doit payer le loyer de son habitation au propriétaire.

2. Voyez cette autre règle (Ibid. 7, 1):

תלמיד שגלה לערי מקלט מגלין רבו עימו שנאמר "וחי" (דברים ד, מב, וגו') עשה לו כדי שיחיה, וחיי בעלי חכמה ומבקשיה בלא תלמוד כמיתה חשובה. וכן הרב שגלה, מגלין ישיבתו עימו .

Lorsqu'un élève est condamné à l'exil dans une cité d'asile, on exile son maître avec lui, selon les mots: "[il fuira vers l'un de ces villes] afin de vivre" (*Deutéronome* 4, 42, et passim). Fais en sorte qu'il vive, or la vie des sages sans possibilité d'apprendre est considérée comme une mort. Pareillement, si le maître est condamné à l'exil, on exile sa yéchiva [i.e. l'ensemble de ses élèves] avec lui .



## Conclusion

Le cas du meurtrier involontaire est emblématique du type de société prévu par le Législateur. Une tension sévère oppose en effet deux besoins contradictoires: celui de châtier le coupable dont l'inadvertance fut mortelle pour autrui, et celui de respecter la mesure qui convient à un simple manquement. Toute la sagesse et la justice de la Tora tiennent dans le détail des lois qui s'appliquent à ce genre de cas, et qui créent un univers dense et touffu de détails et de règles juridiques précises.

Par exemple, comment définir l'acte involontaire et le distinguer de celui dans lequel l'inadvertance est trop grave et requiert une sanction plus lourde? Un homme lève une hache pour abattre un arbre, au passage le fer frappe mortellement un passant. L'acte est involontaire, mais dans certains cas, il est absolument prévisible. On ne peut considérer du même œil un acte dont les conséquences mortelles sont envisageables mais rares, celles dont elles sont absolument inenvisageables, et celles dont elles sont généralement prévisibles.

Inversement, s'il y a manquement et que ce manquement provoque la mort d'autrui, peut-on se satisfaire d'une peine symbolique? Une amende, même lourde, peut-elle "effacer" le meurtrier? Ne donne-t-elle pas plutôt le sentiment qu'une vie humaine peut être "achetée". Une peine d'exil ou de bannissement peut-elle suffire en cas d'homicide plus ou moins prémédité? Entre la légèreté et l'inconséquence vis-à-vis de l'existence d'autrui, que ce dernier paye de sa vie, et l'assassinat dûment calculé, la différence est grande. Pourtant, le rapport demeure. L'ensemble de ces tensions et problèmes constitue le paysage complexe décrit ici, et dans *Deutéronome* 4, 2-10, puis dans le deuxième chapitre du traité *Makot*. C'est à la lueur de ces questions qu'il faut envisager la polarité mise en scène entre la peine de l'exil ou du bannissement et celle de la mort.

Il semble que, hormis les cas de force majeure, dans lesquels la mort d'autrui était imprévisible, la Tora considère de prime abord que la mort crée une dette de sang qui doit être payée par la vie du coupable. En créant des cités d'asile, la Tora a constitué des sortes de zones d'extériorité au sein même du pays d'Israël. Sur l'ensemble du territoire, le meurtrier est sous la menace du libérateur de sang. **Mais certaines zones "trouent" cet ensemble, et créent des lieux de respiration qui libèrent l'espace social de la dialectique incessante du meurtre et de sa vengeance.**

Par où l'on voit que la Tora ne se satisfait pas d'un simple moralisme, qui consisterait à nier la dette de sang parce que, dans le décor en trompe-l'œil en lequel une société aime à se contempler, ce sang dû fait tâche et trouble l'ambiance. La dette de sang existe, elle est réelle et réclame son dû. Mais elle n'est pas toujours ni dans tous les cas le dernier mot ni la seule réaction possible à un homicide. L'exil ou le bannissement



sont une forme de mort symbolique, non meurtrière, qui permet à la fois de racheter le sang versé et de ne pas en rajouter.